Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/110

10.1.2025

Avis du Comité économique et social européen

Gestion des déchets radioactifs: le point de vue de la société civile

(avis d'initiative)

TEN/842

(C/2025/110)

Rapporteure: **Alena MASTANTUONO**

Corapporteur: **Christophe QUAREZ**

Conseillère	Meritxell MARTELL LAMOLLA (pour la rapporteure)
Décision de l'assemblée plénière	31.5.2024
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Section «Transports, énergie, infrastructures et société de l'information»
Adoption en section	26.9.2024
Adoption en session plénière	23.10.2024
Session plénière n°	591
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	172/6/0

1. Conclusions et recommandations

1.1. La directive 2011/70/Euratom du Conseil [1] relative à la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (ci-après dénommée la «directive sur les déchets radioactifs») constitue un net progrès, en ce qu'elle définit des normes minimales pour la planification et la gestion des déchets radioactifs dans tous les États membres de l'Union. Le CESE se félicite que chacun d'eux ait mis en place un programme national à cet égard. Il constate cependant que l'application de la directive varie d'un État membre à l'autre, si bien que l'on manque de données comparables et que, dans certains d'entre eux, la société civile ne participe guère à la gestion des déchets radioactifs.

1.2. La production annuelle de déchets radioactifs étant appelée à augmenter au cours de la prochaine décennie et au-delà, les États membres devraient faciliter, dans tous les domaines de la gestion des déchets radioactifs, une participation inclusive de la société civile, en promouvant l'ouverture et la transparence à son égard, s'agissant notamment des collectivités qui accueillent actuellement de telles infrastructures et de celles qui pourraient vouloir le faire. Les fonds disponibles devraient être utilisés pour accroître la capacité des groupements de la société civile, en particulier les collectivités locales voisines d'installations nucléaires, à prendre part de façon indépendante à des projets et études visant à évaluer les pratiques en matière de participation et de transparence dans la gestion des déchets radioactifs.

1.3. Le CESE appelle les États membres à assurer une surveillance en matière d'environnement, de santé publique et de développement socio-économique dans les territoires avoisinant les installations de gestion des déchets radioactifs, et à en rendre compte régulièrement.

[1] Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

1.4. Le CESE souligne que des préoccupations subsistent quant à l'absence, dans la plupart des pays, de mesures définies en vue du stockage définitif du combustible usé et/ou des déchets de haute activité, et quant au calendrier de mise en service des dépôts, prévue pour les années 2050 à 2070 dans la majorité des pays, voire plus tard encore dans certains. Poursuivre l'entreposage des déchets de haute activité pendant plus d'un siècle pourrait entraîner une hausse des risques et des coûts ainsi qu'une charge qui pèsera sur les générations futures. Aussi le CESE encourage-t-il vivement les États membres à recenser et à mettre en œuvre des solutions de stockage définitif ou à participer à des solutions communes, tout en recherchant sans relâche des possibilités de recyclage afin de diminuer autant que possible le volume de déchets destinés au stockage définitif, grâce à des stratégies d'économie circulaire. Pour éviter de léguer un fardeau aux générations futures et prendre les responsabilités qui s'imposent, il est indispensable de mener un vaste dialogue et de tenir compte des différents points de vue dans le cadre du projet de gestion des déchets radioactifs.

1.5. En vue de réduire la quantité de déchets radioactifs produite, il convient de lancer un débat public conçu de manière large sur les avantages, les inconvénients et la disponibilité des technologies de traitement technique pertinentes telles que le retraitement ou la transmutation, afin de donner à la société civile la possibilité de disposer d'une vue d'ensemble et de saisir tous les arguments en leur faveur comme en leur défaveur. Cette démarche comprend également le dialogue sur les nouvelles installations qui produisent des déchets radioactifs.

1.6. Les États membres devraient veiller à ce que l'évaluation des coûts associés au déclassement des installations et à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé tienne compte de la hausse des coûts dans le temps, et s'assurer que les fonds permettent de couvrir les frais réels. Le CESE les invite à recourir davantage aux indicateurs clés de performance pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive et pour en rendre compte.

1.7. Le CESE exhorte les États membres à assumer pleinement leurs responsabilités afin que les générations futures n'aient pas à supporter le fardeau lié au traitement des déchets nucléaires, quels qu'en soient la nature, la durée de vie et le niveau de dangerosité. La mise au point de solutions communes, y compris, mais sans s'y limiter, des dépôts multinationaux pour les déchets radioactifs, pourrait bénéficier à certains États membres de l'Union, en particulier les pays dont les inventaires de déchets sont de petite, voire de moyenne taille. Le CESE encourage les États membres de l'UE à étudier les moyens de mettre en œuvre de telles solutions partagées pour assurer le préstockage et le stockage définitif des déchets.

1.8. Le CESE tient pour essentiel d'adopter une approche intégrée et interdisciplinaire de la recherche et du développement en matière de gestion des déchets radioactifs. Pour mieux cerner les attentes, les besoins et les préoccupations de la société en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et pour y répondre efficacement, le programme européen commun pour la gestion des déchets radioactifs et la plateforme technologique sur le stockage géologique des déchets nucléaires devraient interagir avec la plateforme SHARE, qui vise à intégrer les sciences humaines et sociales dans la recherche sur les rayonnements ionisants, ainsi qu'avec des représentants d'organisations de la société civile, dans un souci d'inclusivité. En outre, les ressources financières doivent être allouées de telle manière que les organisations de la société civile locales et nationales concernées soient dûment associées à ce programme.

1.9. Le CESE attire l'attention sur la nécessité de continuer à soutenir l'éducation et la formation des professionnels et des scientifiques dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. Il faudrait en outre développer et exploiter des outils innovants, tels que des robots commandés par logiciel, pour effectuer diverses tâches de gestion des déchets radioactifs, ce qui permettrait d'améliorer la santé et la sécurité et de protéger les travailleurs.

2. **Contexte général**

2.1. Tous les États membres de l'Union européenne génèrent des déchets radioactifs, que ce soit par la production d'électricité dans des centrales nucléaires, par le déclassement d'installations nucléaires ou par l'utilisation non liée à l'électricité de matières radioactives, par exemple dans des applications médicales, de recherche, industrielles et agricoles. Pour être gérés de manière sûre, certains de ces déchets doivent être confinés et isolés des êtres humains et de la biosphère pendant des milliers d'années.

2.2. Les États membres de l'UE utilisent différents systèmes de classification des déchets radioactifs. Néanmoins, le système de classification figurant dans le guide général de sûreté GSG-1 élaboré par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ([2]) a été retenu pour permettre d'agréger les inventaires à l'échelle de l'Union et d'assurer leur comparabilité entre les États membres. De manière générale, la classification des déchets radioactifs dépend de leur niveau de radioactivité:

— les déchets de haute activité: il peut s'agir du combustible usé extrait des réacteurs ou de déchets issus de son retraitement; leur stockage définitif doit se faire dans des formations géologiques stables et profondes, à plusieurs centaines de mètres ou plus sous la surface;

([2]) «Classification des déchets radioactifs», Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSG-1, Vienne, 2009.

— les déchets de moyenne activité, devant être stockés définitivement à des profondeurs allant de quelques dizaines à quelques centaines de mètres;

— les déchets de faible activité, qui présentent des niveaux relativement faibles de radioactivité et peuvent être stockés définitivement dans des installations construites en surface ou à faible profondeur; au niveau mondial, cette catégorie représente 90 % du volume de l'ensemble des déchets radioactifs, mais seulement 1 % de la radioactivité correspondante.

Les déchets de faible et de très faible activité composent 90,7 % du volume total des déchets, contre 9,1 % pour les déchets de moyenne activité et 0,2 % pour les déchets de haute activité, ces deux dernières catégories représentant plus de 90 % de la radioactivité totale ([3]). Des progrès ont été accomplis au sein de l'Union pour assurer en toute sécurité le stockage définitif des déchets de faible activité. Toutefois, la plupart de ses États membres ne disposent pas de solutions de gestion à long terme pour les déchets de moyenne et de haute activité et pour le combustible usé. Les États membres recourent aussi à l'entreposage des déchets radioactifs en attendant que des percées innovantes soient mises au point.

2.3. Fin 2019, l'inventaire total des déchets radioactifs dans l'Union était estimé à 2 334 000 m^3. Environ 66 % de ces déchets étaient déjà stockés définitivement, tandis que 34 % étaient encore entreposés dans l'attente d'être gérés ultérieurement. Le combustible usé est entreposé en attendant son stockage définitif ou son retraitement, selon la stratégie de gestion des déchets radioactifs adoptée par l'État membre concerné. Les projections actuelles quant aux inventaires estimés ne vont pas au-delà de 2030 et sont incomplètes, étant donné que certaines données font défaut et que ces prévisions ne tiennent pas compte des plans des États membres visant à étendre la durée de vie des installations ou à en construire de nouvelles.

2.4. Plusieurs pays européens prévoient de fermer ou déclasser des installations, ou d'en déployer de nouvelles, de sorte que le taux annuel de production de déchets augmentera considérablement au cours des prochaines décennies. Si les données communiquées à la Commission et par celle-ci annoncent clairement une production accrue de déchets au cours de la prochaine décennie et au-delà, la qualité des projections ne permet pas encore d'identifier les besoins et de concevoir des plans de façon cohérente et transparente.

2.5. Plusieurs États membres doivent entreposer le combustible usé de manière prolongée, faute d'installations de stockage définitif ou à cause de l'insuffisance des opérations de retraitement qui leur permettraient de recycler les matières fissiles et de réduire le volume de déchets de haute activité. Pour pallier ces lacunes, des installations d'entreposage provisoire sont construites en dehors des bâtiments qui renferment les réacteurs, soit dans l'enceinte des centrales, soit à l'extérieur. En vue de réduire la quantité de déchets radioactifs, il convient de lancer un débat public conçu de manière large sur les avantages, les inconvénients et la disponibilité des technologies de traitement technique telles que le retraitement ou la transmutation, afin de donner à la société civile la possibilité de disposer d'une vue d'ensemble et de saisir tous les arguments en leur faveur comme en leur défaveur. Cette démarche comprend également le dialogue sur les nouvelles installations qui produisent des déchets radioactifs.

2.6. La directive sur les déchets radioactifs entend «garantir la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives». À cette fin, les États membres sont tenus d'établir un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel qui comprend l'adoption d'un programme national de gestion de ces substances, en veillant à garantir la santé, la sûreté et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement. Les engagements internationaux, pris sous la houlette de l'AIEA, prévoient l'obligation de veiller à ce que tous les déchets radioactifs soient gérés de manière sûre pour les générations à venir.

2.7. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur les déchets radioactifs, les États membres doivent veiller à ce que le public ait la possibilité, comme il convient, de participer de manière effective au processus de prise de décision relatif à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales. Cette règle n'est pas appliquée de manière uniforme dans certains États membres.

2.8. Tous les pays n'en sont pas au même point dans la gestion de leurs déchets radioactifs. Alors que la plupart des États membres de l'UE disposent d'installations de stockage en surface, à faible ou à moyenne profondeur pour éliminer en toute sécurité les déchets de très faible, de faible et de moyenne activité, seules la Finlande, la France et la Suède ont sélectionné des sites pour stocker définitivement en couche géologique profonde le combustible usé et les déchets de haute activité. Le premier site d'enfouissement en couche géologique profonde devrait être opérationnel en Finlande d'ici à 2025, avant que la France et la Suède n'ouvrent les leurs probablement à partir de 2035, suivies a priori par l'Allemagne et la Belgique dès 2050. D'autres États membres ont indiqué qu'ils avaient besoin d'encore bien plus de temps. Par exemple, l'Espagne mettrait en service ses installations en 2060, la République tchèque et la Slovaquie en 2065, et les Pays-Bas pas avant 2130 ([4]).

([3]) AIEA, *Status and trends in spent fuel and radioactive waste management* («Situation et tendances en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs»), Collection «Énergie nucléaire» de l'AIEA, nº NW-T-1.14, 2022 (disponible en anglais uniquement).

([4]) COM(2024) 197 final.

2.9. Dans la plupart des pays, la mise au point de solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de moyenne et de haute activité a pris un retard colossal, principalement en raison d'une inaction politique et de l'opposition de la société. Ces retards suscitent l'inquiétude de la société civile quant à la sûreté et à la capacité d'entreposage des déchets radioactifs existants et de ceux qui seront générés à l'avenir.

2.10. Les États membres doivent présenter, dans leurs rapports nationaux, leur évaluation de la mise en œuvre de la directive sur les déchets radioactifs. Dans son dernier rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de cette directive ([5]), la Commission considère que, dans l'Union européenne, les déchets radioactifs et le combustible usé sont gérés de manière sûre. Ledit rapport indique en outre que les programmes nationaux qui sont en place dans l'ensemble de l'Union ont généralement été créés de manière transparente et participative. Il précise toutefois que «[...] plusieurs États membres n'ont toujours pas affiné la définition de leurs politiques nationales pour la gestion à long terme de tous leurs déchets radioactifs, en particulier des déchets de moyenne et de haute activité. Par ailleurs, les objectifs fixés dans certains programmes nationaux ne sont pas suffisamment ambitieux et prévoient de longues périodes de mise en œuvre qui risquent de peser sur les générations futures». Les principales questions à traiter sont le contrôle et le financement des programmes. La Commission est d'avis que les États membres devraient procéder plus rapidement aux réexamens et aux mises à jour de leurs programmes nationaux, en tenant compte des résultats de leurs autoévaluations ainsi que des analyses internationales menées par les pairs.

2.11. L'UE et ses 27 États membres sont tous parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cet accord international sur la démocratie environnementale garantit au public trois droits essentiels en matière d'environnement. Au niveau de l'UE, la directive 2003/4/CE ([6]) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la directive 2003/35/CE ([7]) prévoyant la participation du public contiennent des dispositions relatives à l'accès à la justice. Les dispositions de la convention d'Aarhus et des directives de l'Union s'appliquent pleinement aux activités nucléaires, y compris la gestion des déchets radioactifs. Au cours du processus d'implantation des installations de stockage, on observe une tendance à l'engagement du public.

2.12. Les États membres utilisent différents systèmes de classification des déchets radioactifs en fonction de conditions propres à chaque pays, sans suivre exactement la recommandation de la Commission, tout en continuant à se conformer à la directive 2011/70/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces divergences pourraient poser des problèmes de communication car des déchets pourtant similaires sont traités ou éliminés différemment en fonction des États membres ou s'agissant de la coopération transfrontalière entre eux ([8]).

3. **Observations générales**

3.1. Le CESE met en évidence l'importance, pour la société, des contributions diverses que la science et la technologie nucléaires apportent à des secteurs importants, tels que la médecine, la recherche, l'agriculture ou l'industrie, et le rôle déterminant qu'elles jouent par conséquent dans l'autonomie stratégique de l'Union, sa primauté industrielle, la recherche, l'éducation et la création d'emplois. Bien que les déchets radioactifs et le combustible usé ne représentent qu'une petite partie de tous les déchets dangereux, ils doivent faire l'objet d'une approche intégrée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

3.2. Il est essentiel de garantir les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire et de radioprotection lors du démantèlement des centrales nucléaires, conformément aux directives de l'UE susmentionnées. Le CESE souligne la nécessité de respecter le cadre juridique fixant des normes de sécurité maximales pour les personnes travaillant dans la gestion des déchets radioactifs. La sécurité des travailleurs, des personnes et de l'environnement constitue un sujet de première importance et, dans de nombreux pays, l'autorité chargée de la réglementation tient lieu de source d'informations et d'expertise à part entière en ce qui concerne la sécurité du projet de gestion des déchets radioactifs mis au point par l'organisme chargé de la mise en œuvre. Le CESE soutient les activités du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) visant à améliorer les modalités de transparence en matière de sûreté nucléaire dans les États membres.

([5]) COM(2024) 197 final.

([6]) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

([7]) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil - Déclaration de la Commission (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

([8]) IDOM Consulting et BGE TECHNOLOGY, *Study on radioactive waste classification schemes in the European Union* («Étude des systèmes de classification des déchets radioactifs dans l'Union européenne»), rapport final, ENER/2021/NUCL/SI2.853676, 2022 (disponible en anglais uniquement).

3.3. Le CESE souligne que des préoccupations subsistent quant à l'absence, dans la plupart des pays, de mesures définies en vue du stockage définitif du combustible usé et/ou des déchets de haute activité, et quant au calendrier de mise en service des dépôts, prévue pour les années 2050 à 2070 dans la majorité des pays, voire plus tard dans certains. Poursuivre l'entreposage des déchets de haute activité pendant plus d'un siècle entraînera une hausse des risques et des coûts ainsi qu'une charge qui pèsera sur les générations futures. Aussi le CESE encourage-t-il vivement les États membres à recenser et à mettre en œuvre des solutions de stockage définitif ou à participer à des solutions communes, tout en recherchant sans relâche des possibilités de recyclage. Pour éviter de léguer un fardeau aux générations futures et prendre les responsabilités qui s'imposent, il est indispensable de mener un vaste dialogue et de tenir compte des différents points de vue dans le cadre du projet de gestion des déchets radioactifs.

3.4. Au vu des prévisions relatives à une augmentation du volume des déchets, le CESE recommande aux États membres d'investir dans la recherche et le développement afin de recycler autant que possible les matériaux. L'AIEA estime que jusqu'à 96 % du combustible usé peut être recyclé, ce qui diminuerait les besoins en uranium naturel pour l'exploitation des centrales nucléaires ([9]).

3.5. Il est essentiel d'assurer, entre tous les acteurs, une communication transparente et réciproque concernant la gestion des déchets radioactifs, de manière à instaurer un climat de confiance et à favoriser une prise de décision plus éclairée. Le CESE demande que soient mises en place, dans l'ensemble des États membres, les conditions nécessaires à l'amélioration et à l'efficacité du dialogue entre les représentants de la société civile et les acteurs publics et privés traditionnels de la gestion des déchets radioactifs. Il appelle également à une plus grande transparence de la part de tous les acteurs concernés, ce qui implique que la source de financement des entités participant à la consultation et à la structure de gestion doit être connue. Les organisations de la société civile intervenant dans la gestion des déchets radioactifs ne devraient pas être financées directement par l'entité polluante responsable de cette gestion, mais par l'intermédiaire d'un fonds fiduciaire indépendant ou d'une autre entité garante d'objectivité.

3.6. La prise de décision relative au combustible usé et à la gestion des déchets radioactifs doit s'appuyer sur un processus participatif qui tienne compte des avis éclairés de la société civile recueillis à l'issue de délibérations approfondies. Il demeure très important, pour garantir la confiance dans les institutions chargées de la gestion des déchets radioactifs et dans le processus décisionnel, d'instaurer un dialogue transparent avec les collectivités locales, les organisations de la société civile et les médias à un stade précoce de ce processus. Un dialogue transparent contribue à dissiper les doutes, à répondre aux préoccupations et à informer sur les incidences, d'ordre socio-économique ou en matière d'emploi, qu'entraîne tout projet de construction d'un centre de stockage de déchets radioactifs.

3.7. Le principe du pollueur-payeur crée, pour les producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs, l'obligation légale de supporter les coûts associés à leur gestion. Cependant, le peu d'informations fournies quant aux financements disponibles pour exécuter les programmes nationaux suscite des inquiétudes concernant la mise en œuvre, en temps utile, des mesures de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé. Lors de la mise au point et du déploiement de nouvelles technologies, telles que les réacteurs modulaires avancés et les petits réacteurs modulaires, il convient de cerner, à un stade précoce, la question de la gestion des déchets ainsi que les aspects financiers liés à l'exploitation des réacteurs pendant leur durée de vie et à leur déclassement.

3.8. Dans la plupart des États membres de l'UE, les modalités actuelles de participation à la gestion des déchets radioactifs reposent notamment sur des commissions locales d'information, des comités de sécurité locaux, des associations de collectivités locales et des partenariats communautaires, dont le rôle est de recueillir des informations sur un projet, d'organiser des discussions plus larges avec le public, ainsi que de contrôler et superviser divers aspects de l'installation concernée, comme le transport et l'entreposage. Le CESE préconise que les États membres rendent compte des pratiques effectivement appliquées en matière de participation du public au processus décisionnel sur la gestion des déchets radioactifs ainsi que des mesures prises pour assurer la transparence à cet égard.

3.9. Dans les années à venir, davantage de personnes qualifiées seront nécessaires pour gérer et stocker de manière sûre et efficace les déchets radioactifs en Europe. Dans de nombreux pays, il demeure difficile de développer et de maintenir l'expertise et les compétences dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ainsi que d'éduquer et de former le personnel dans ce secteur. Il est crucial de continuer à soutenir l'éducation et la formation des professionnels et des scientifiques en matière de gestion des déchets radioactifs, tout comme de mettre en évidence l'importance de la considérer comme un défi d'ordre «sociotechnique» et de proposer à cet égard des «approches sociotechniques». Il faudrait en outre développer et exploiter des outils innovants, tels que des robots commandés par logiciel, pour effectuer diverses tâches de gestion des déchets radioactifs, ce qui permettrait d'améliorer la santé et la sécurité et de protéger les travailleurs.

([9]) AIEA, «La gestion du combustible usé des réacteurs nucléaires de puissance — Tirer les leçons du passé pour mieux préparer l'avenir», Le bulletin de l'AIEA, Vienne, 2019.

3.10. Conformément aux obligations figurant à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention d'Aarhus, le CESE propose que des fonds soient mis à disposition pour améliorer la participation de la société civile à la gestion des déchets radioactifs, notamment aux futures activités de recherche et de formation. L'intégration des points de vue de la société peut non seulement favoriser l'innovation relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la gestion des connaissances, à la surveillance ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des technologies nucléaires — autant de composantes essentielles du processus scientifique et d'ingénierie —, mais aussi garantir une transition juste et socialement équitable vers la neutralité climatique.

3.11. Le CESE invite la Commission européenne à contrôler systématiquement dans quelle mesure les États membres, dans la pratique, mettent effectivement en œuvre le dialogue et l'interaction entre les niveaux de gouvernement national et régional et le niveau local, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, y compris les collectivités locales. Ce suivi pourrait donner lieu, le cas échéant, à une évaluation visant à clarifier le rôle de la participation du public aux différentes étapes du processus de prise de décision politique et à favoriser une meilleure coordination entre les échelons national, régional et local, notamment en ce qui concerne les questions d'implantation, pour lesquelles les intérêts locaux revêtent, en toute logique, une importance significative.

3.12. La mise au point de solutions communes telles que des dépôts multinationaux pour la gestion des déchets radioactifs pourrait bénéficier à certains États membres de l'Union, en particulier les pays dont les inventaires de déchets sont de petite, voire de moyenne taille. Toutefois, la faisabilité de ces solutions dépend de nombreux aspects différents, y compris de considérations qui concernent la société civile.

4. **Observations particulières**

4.1. Le CESE est favorable à ce que les efforts de recherche dans les domaines techniques et scientifiques soient coordonnés, par exemple grâce au programme européen commun pour la gestion des déchets radioactifs ainsi qu'aux travaux de la plateforme technologique sur le stockage géologique des déchets nucléaires ayant pour objet de soutenir la mise en œuvre en temps utile des activités de gestion des déchets radioactifs et de favoriser la compréhension mutuelle entre les États membres. L'absence de participation significative de la société civile à cet effort de recherche confirme la tendance des responsables de la mise en œuvre, des régulateurs et des professionnels de la technoscience à travailler sur la gestion des déchets radioactifs sans tenir compte des acteurs de la société concernés, tels que les membres du public, dans les potentiels sites d'accueil des infrastructures, qui disposent de connaissances pertinentes et souhaitent participer au débat technique. Il est primordial que les parties prenantes issues des collectivités locales concernées par les installations d'entreposage et de stockage définitif contribuent activement aux activités dans ce domaine, au moyen de processus et de structures participatifs, de sorte à susciter un sentiment d'appropriation commune à cet égard.

4.2. Le CESE demande que soient appliqués des indicateurs clés de performance appropriés afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive sur les déchets radioactifs, en particulier lors du prochain cycle d'établissement de rapports. Ces indicateurs sont non seulement indispensables à l'établissement des rapports trisannuels à l'intention de la Commission européenne, mais constituent également un mécanisme utile pour garantir la transparence vis-à-vis du public.

Bruxelles, le 23 octobre 2024.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE